



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSON, D'UNE ACTIVITE DE  
RESTAURATION ET L'ORGANISATION D'ANIMATIONS MUSICALES SUR LE SITE  
TOURISTIQUE QUAI DU BASSIN A VIERZON VALANT CAHIER DES CHARGES**

**Entre les soussignés**

**La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry** ayant son siège social sise 2 rue Blanche Baron, à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par délibération DEL20/133 du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président,

**ET**

Monsieur/Madame.....  
Représentant la société/association.....  
Immatriculée au RCS sous le n°.....  
OU  
Date et n° d'enregistrement des statuts associatifs en sous-Préfecture.....  
Domicilié(e) à .....

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la sélection d'un candidat en vue de la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire à usage commercial du domaine public pour l'organisation et la gestion d'un débit de boisson, d'une activité de restauration et l'organisation d'animations musicales.

**Lieu :** Site touristique Quai du bassin / VIERZON

**ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation**

La présente convention est consentie à titre précaire et ne confère aucun droit réel au titulaire. En conséquence, toute cession de l'autorisation de l'emplacement est

formellement interdite et aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire ne peut en aucun cas invoquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale ou une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

### **ARTICLE 3 : Respect des réglementations**

Le titulaire s'engage à accomplir vis-à-vis de toutes les administrations toutes formalités légales ou réglementaires qui sont prescrites ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation et de son utilisation des biens mis à disposition, de manière à ce que la responsabilité de la Communauté de communes ne soit jamais recherchée à un titre quelconque.

En outre le titulaire s'engage expressément au strict respect de la réglementation en vigueur pour l'exercice de son activité, notamment la réglementation relative à l'hygiène alimentaire, au débit de boissons, aux normes de sécurité de son matériel, de manière à ce que la responsabilité de la Communauté de communes ne soit jamais recherchée à un titre quelconque.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du début des prestations. Elle est reconductible tacitement, par période annuelle, pour une durée maximale de 4 ans.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance.

En 2023, la période d'exploitation est au minimum de 3 mois, de juin à fin août.  
La période d'exploitation pourra être étendue les années suivantes.

### **ARTICLE 5 : Caractéristiques techniques**

#### **5.1. Engagements de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry**

- L'aménagement général du site (mise en place des infrastructures, y compris l'assainissement, les réseaux et raccordements, l'installation des compteurs : eau y compris eaux usées, électricité, etc.), la fourniture de l'eau et de l'électricité,
- La mise à disposition d'un local aménagé (bungalow) pour l'activité de débit de boissons et de restauration avec eau chaude et électricité, et équipements de cuisine dont 1 hotte professionnelle, 1 crédence inox, 1 table inox, 1 plonge avec chauffe-eau, 1 lave-vaisselle
- La mise à disposition de mobiliers extérieurs (tables, chaises),

- La mise à disposition d'une licence IV,
- La mise à disposition d'un espace « réserve » pour rangement et stockage,
- La mise à disposition d'un espace « bar » à partir de 2024 pour le développement de l'activité débit de boissons,
- L'aménagement d'un espace de sanitaires publics sur le site,
- La mise à disposition de poubelles et de containers (y compris le tri sélectif) sur le site ainsi que l'enlèvement des déchets (exclusivement OM et plastiques / cartons),
- La mise à disposition du domaine public selon le plan fourni en annexe de la convention portant Autorisation Temporaire d'Occupation du Domaine Public,
- L'entretien général du site, à l'exception des espaces du preneur. Cet entretien vient en complément du nettoyage effectué par les gestionnaires pour les parties qui leur incombent,
- L'organisation des animations « Guinguette » les dimanches de 15h à 19h pendant la période de juin à août 2023,
- La communication et la promotion de l'activité de restauration et de débit de boissons proposées par le preneur et par la Communauté de communes dans la période définie en utilisant ses moyens de communication sous réserve de transmission des informations du gestionnaire dans des délais raisonnables,
- La Communauté de communes se réserve le droit d'utiliser, à quelque moment que ce soit au cours de la saison estivale, partie ou l'ensemble du site pour ses propres activités. Elle en informera le preneur sauf cas de force majeure un mois au minimum avant le début de l'exploitation du site par le preneur.

## **5.2. Engagements du preneur**

- La fourniture des batteries de cuisine et ustensiles pour la restauration et tout autre matériel jugé nécessaire à l'activité par le preneur,
- Pendant la période d'exploitation, le preneur exercera son activité de restauration et de débit de boisson au minimum les vendredis, samedis et dimanches, midi et soir pour la restauration, et en journée pour l'activité snack/bar. Un élargissement de la période d'ouverture aux autres jours de la semaine peut être proposée et soumis à l'accord de la Communauté de communes.
- Le preneur devra proposer des menus correspondant à une démarche locale, proposant une cuisine de qualité issue, dans la mesure du possible, des circuits courts (producteurs locaux, Eco démarche, etc.),

- Le preneur devra fournir une carte détaillée des prestations de restauration, snack et boissons comportant la composition et les prix qui seront proposés,
- Il recrutera également à ses frais, le personnel nécessaire, en conformité avec la législation en vigueur.
- Le tri sélectif des déchets en utilisant les containers mis à sa disposition,
- La mise en containers des déchets dus à l'exploitation du site,
- Les déclarations aux services compétents et le respect de l'ensemble des normes et réglementations liées à la restauration, à l'hygiène et à la sécurité. Le preneur s'engage notamment à posséder la licence et les autorisations correspondantes et à les afficher sur le site,
- Le contrôle de la sécurité du site mis à sa disposition et ses abords immédiats et l'alerte immédiate des services municipaux en cas de constat d'un quelconque danger pour les usagers,
- Le preneur devra supporter entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le propriétaire, l'entretien du site mis à sa disposition, y compris l'enlèvement et le tri sélectif des déchets dus à l'exploitation du site en utilisant les containers mis à sa disposition. En cas de défaillance (poubelles accumulées, pollution, ...) le nettoyage sera effectué par une société spécialisée et sera facturé au preneur.
- Le preneur s'engage à maintenir les moyens mis à sa disposition constamment en bon état. Il fera, si nécessaire, tout travaux de mise en conformité, tout aménagements, installations, constructions, réparations et autres qui seraient prescrits ou viendraient à être prescrits par une législation ou une réglementation quelconque, ou exigés par l'Administration, notamment en matière de protection de l'environnement, d'hygiène ou de sécurité. Dans ce cadre, il prendra à sa charge les frais engagés par la collectivité de curage (et éventuellement de débouchage) du réseau hydraulique qu'il utilise pour ses activités de restauration durant la saison estivale.
- Le preneur aura la possibilité d'organiser des animations musicales les vendredis, samedis ou dimanche soirs, voire les autres jours de la semaine, sur proposition, et avec son accord, à la Communauté de communes.
- Les animations musicales devront obligatoirement ne pas dépasser la limite horaire de 0h00
- Le preneur devra scrupuleusement respecter le bon déroulement de la Guinguette et des animations proposées par la Ville de Vierzon en juillet et août. A ce titre, les animations musicales ne pourront avoir lieu ni les dimanches de 15h à 19h ni pendant les concerts organisés dans le cadre des Estivales du Canal situés sur l'autre rive du Canal de Berry, à savoir certains week-ends du mois de juillet ni pendant les soirées Cinéma du mois d'août,
- Les animations musicales seront entièrement à la charge du preneur et non obligatoires.

- Le preneur établira un calendrier des animations qu'il prévoit sur le site et le fera parvenir au service tourisme de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry avant le début de l'occupation du site et/ou au moins 15 jours avant l'événement.
- Le preneur pourra avoir l'usage de l'espace dédié aux animations musicales « Guinguette » sous réserve de le restituer dans l'état d'usage tel qu'il a été concédé. La Communauté communes se réserve le droit d'interdire cette activité pour la période autorisée si les conditions requises n'étaient pas respectées par le preneur.
- Les animations musicales pourront être sonorisées mais, dans tous les cas, dans les limites sonores prévues par la législation en vigueur et conformes aux arrêtés municipaux pris en la matière.
- Le preneur s'engage à effectuer les déclarations nécessaires auprès de l'autorité territoriale compétente en matière d'arrêtés.
- L'installation d'une sonorisation et la mise en place d'une animation musicale (sonorisation, dj, groupes ...) devra respecter une diffusion de faible puissance pour éviter les nuisances sonores pour les riverains.
- Le preneur s'engage à respecter et à faire respecter les horaires de fermeture en soirée. Toute demande d'ouverture plus tardive sera exceptionnelle et obligatoirement liée à un événementiel particulier. La demande devra être adressée par courriel à la Direction du Tourisme et Congrès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, quinze jours avant l'événement. Le non-respect de ces conditions d'exploitation du site par le preneur entraînera sine die une rupture de la convention d'occupation par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

#### **ARTICLE 6 : Etat des lieux**

L'occupant prendra les équipements précités dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.

Il sera dressé contradictoirement entre les parties un état des lieux avant l'ouverture du site Quai du bassin, puis à sa fermeture.

Tout refus de signer l'état des lieux d'entrée suspendra l'exécution de la convention.

#### **ARTICLE 7 : Redevance d'occupation**

La redevance due par l'occupant est de 500 € TTC pour l'année 2023, 1 000€ TTC pour l'année 2024, 1 500€ TTC pour l'année 2025 et 1 500€ TTC pour l'année 2026.

Le montant de la redevance est à verser sur titre de recettes au comptable de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry. Le paiement s'effectuera chaque année à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du titre de recettes.

**ARTICLE 8 : Caution**

L'occupant remettra à la Communauté de communes une caution de 1 000 €. Cette dernière lui sera restituée à l'issue de son occupation, sur la base de l'état des lieux de sortie, sous réserve du bon état de l'ensemble des biens meubles et immeubles remis.

**ARTICLE 9 : Assurances**

Les équipements mis à disposition sont assurés par la Communauté de communes en sa qualité de propriétaire.

Le titulaire sera couvert par une assurance contre les risques locatifs pour les biens mobiliers lui appartenant et ne pourra ainsi exercer aucun recours contre la Communauté de communes pour vol commis dans les lieux et installations mis à disposition.

Il remettra à la Communauté de communes un exemplaire de la police d'assurance correspondante.

**ARTICLE 10 : Dénonciation**

La Communauté de communes se réserve le droit de dénoncer la présente convention par anticipation et titulaire s'interdit toute demande d'indemnité à l'issue d'un préavis de trente jours lui étant adressé par lettre recommandée avec accusé de réception :

- 1) Dans l'intérêt général de la Communauté de communes et ce sans qu'il lui soit nécessaire de justifier davantage,
- 2) En cas de modification de situation du titulaire qui ne lui permettrait plus de faire fructifier le restaurant et le débit de boissons dans les conditions fixées par la présente convention,
- 3) En cas d'inexécution, d'exécution insuffisante ou de mauvaise exécution des conditions fixées par la présente ou de faute grave (non respect de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire notamment),
- 4) Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Communauté de communes.

Le retour des biens à la Communauté de communes n'entraînera de part et d'autre le versement d'aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit et en va de même pour les améliorations et embellissements apportés aux locaux par le titulaire.

**ARTICLE 11 : Contestation**

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif d'Orléans 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 01 (02 38 77 59 00).

**ARTICLE 12 : Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry élit domicile à VIERZON (18100), 2 rue Blanche Baron,
- Le titulaire élit domicile en son siège social.

Fait à Vierzon, le

Pour l'occupant,

Pour la Communauté de  
communes Vierzon-Sologne-Berry,

Le Président,

François DUMON